



Résolution 1585 (2007)¹

Principes d'égalité des sexes à l'Assemblée parlementaire

Assemblée parlementaire

1. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres se sont engagés, lors du 3e Sommet du Conseil de l'Europe, à parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.
2. L'Assemblée parlementaire a souligné à plusieurs reprises que les femmes doivent avoir une réelle chance d'accéder aux postes les plus élevés de la vie publique et politique nationale et européenne afin d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.
3. L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits de l'homme et les discriminations fondées sur le sexe constituent des entraves à la reconnaissance, à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique est au cœur même du fonctionnement de la démocratie pluraliste. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire considère que le Conseil de l'Europe, en tant que gardien des droits de l'homme et maison de la démocratie du continent, se doit de donner l'exemple en appliquant les principes d'égalité des sexes dans ses structures internes et ses procédures de travail.
4. L'Assemblée est consciente de l'importance des systèmes électoraux et partisans nationaux pour la représentation des femmes dans les délégations parlementaires nationales à l'Assemblée. A cet égard, elle se félicite de l'adoption par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) d'une déclaration relative à la participation des femmes aux élections, qui renforce le Code de bonne conduite en matière électorale. Elle rappelle également sa [Résolution 1546 \(2007\)](#) sur le code de bonne conduite des partis politiques, qui inclut des bonnes pratiques pour le renforcement de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des partis politiques.
5. Dans sa [Recommandation 1738 \(2006\)](#) sur les mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision, l'Assemblée a invité le Comité des Ministres à poursuivre le suivi de la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique. Elle se félicite de l'intention du Comité des Ministres de donner suite à cette recommandation en intensifiant ses efforts pour atteindre le seuil minimal de représentation de 40 % de femmes au sein des comités directeurs et des autres instances de travail du Conseil de l'Europe. L'Assemblée encourage également l'ensemble des organes et institutions de l'Organisation à garder comme point de mire l'égalité entre les sexes et l'approche intégrée (gender mainstreaming) en tant qu'aspect spécifique de sa politique d'égalité des chances.
6. Dans sa [Résolution 1489 \(2006\)](#) sur les mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision, l'Assemblée est convenue de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une représentation paritaire en son sein et, le cas échéant, de la renforcer par des dispositions contraignantes en modifiant le Règlement de l'Assemblée si nécessaire.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2007 (voir [Doc. 11432](#), rapport de la commission du Règlement et des immunités, rapporteur: M^{me} Mendonça; [Doc. 11439](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: M^{me} Circene; et [Doc. 11433](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M^{me} Err).



7. Dans cette même résolution, l'Assemblée a décidé de préparer un rapport sur la réalisation de la représentation des deux sexes concernant les candidatures au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), aux postes de Commissaire aux Droits de l'Homme, de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, et de Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire. Il conviendrait d'introduire de nouvelles dispositions pour que ces postes et celui de Président de l'Assemblée ne soient pas occupés en permanence par des représentants d'un seul sexe.

8. S'agissant des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'Assemblée a déjà exprimé sa position dans les Résolutions 1366 (2004) et 1426 (2005). En outre, dans sa [Résolution 1540 \(2007\)](#), l'Assemblée a établi la procédure pour les candidatures au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT).

9. Par conséquent, en ce qui concerne la nomination des membres à l'Assemblée et dans les délégations parlementaires nationales, l'Assemblée décide:

9.1. d'appeler de nouveau les partis et groupes politiques, avant toute chose, à promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les parlements nationaux;

9.2. d'exhorter les parlements nationaux à assurer que les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire comprennent un pourcentage de femmes au moins égal à celui que compte leur parlement national, en se fixant comme objectif une proportion de 30 % au minimum, tout en gardant à l'esprit que le seuil devrait être de 40 %;

9.3. d'inviter les partis et les groupes politiques des parlements nationaux qui interviennent dans la nomination des délégations à l'Assemblée parlementaire à prendre en compte les pourcentages susmentionnés, surtout s'ils ont le droit de proposer deux membres au moins, et à encourager la participation active des femmes dans les partis politiques et les affaires européennes.

10. En ce qui concerne l'équilibre des sexes applicable à la présidence et aux vice-présidences de l'Assemblée, au Bureau de l'Assemblée, aux bureaux des commissions et des sous-commissions de l'Assemblée, aux commissions ad hoc du Bureau et à la nomination des rapporteurs des commissions, l'Assemblée décide:

10.1. d'inviter ses propres membres à soutenir la nomination du candidat appartenant au sexe sous-représenté, lorsque sont en présence deux candidats également qualifiés et de sexe opposé;

10.2. de demander aux délégations nationales à l'Assemblée ainsi qu'à toute autorité nationale concernée:

10.2.1. s'agissant des vice-présidences de l'Assemblée, de mettre en œuvre la [Résolution 1348 \(2003\)](#) sur la représentation paritaire au sein de l'Assemblée parlementaire, en appliquant le principe de l'égalité entre les sexes aux candidatures aux vice-présidences de l'Assemblée;

10.2.2. s'agissant de la présidence des délégations nationales, de nommer davantage de femmes à leur présidence;

10.3. de demander aux commissions générales de l'Assemblée d'élire davantage de femmes à leurs présidences et vice-présidences, afin de garantir que ces postes soient pourvus par des représentants des deux sexes, en proportion au moins égale à leur représentation respective au sein de la commission;

10.4. de demander, de surcroît, aux groupes politiques de l'Assemblée:

10.4.1. d'offrir plus de chances aux femmes d'accéder aux postes les plus élevés au sein des groupes eux-mêmes, y compris dans la sélection des candidatures au poste de Président de l'Assemblée;

10.4.2. de désigner davantage de femmes comme porte-parole dans les débats de politique générale de l'Assemblée;

10.4.3. de garantir que les femmes sont représentées au sein de la commission de suivi en proportion au moins égale à leur représentation au sein de leur groupe politique;

10.5. de modifier l'article 48.7 du Règlement de l'Assemblée en ajoutant à la fin de la deuxième phrase les mots suivants: «en tenant compte du principe d'égalité entre les sexes»;

10.6. d'inviter le Bureau à prendre en compte le principe de l'égalité des sexes lorsqu'il désigne les présidents des commissions ad hoc du Bureau;

10.7. d'ajouter à la fin de l'article 49.1 du Règlement la phrase suivante: «Pour la désignation des rapporteurs, les commissions prennent en considération les critères suivants par ordre de priorité: la compétence et la disponibilité, la représentation équitable des groupes politiques (sur la base du "système D'Hondt"), la représentation équilibrée des sexes, l'équilibre géographique et national.»;

10.8. d'encourager ses membres à participer aux travaux du groupe informel des membres féminins de l'Assemblée (*women's caucus*), par-delà les divisions nationales et politiques, afin de faciliter les échanges d'expériences concernant, entre autres, la représentation des femmes aux postes à responsabilité.

11. En outre, s'agissant de l'équilibre des sexes dans les procédures d'élection à des postes de haut niveau au Conseil de l'Europe, dans lesquelles l'Assemblée et le Comité des Ministres sont impliqués, l'Assemblée décide:

11.1. d'encourager les gouvernements et les personnalités ayant le droit de soumettre des candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, et de Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire (les fonctionnaires «hors cadre») à présenter des candidats des deux sexes, quand il y a plus d'un candidat;

11.2. d'encourager les groupes politiques de l'Assemblée, quand ils procèdent à des votes indicatifs sur des candidats pour des postes «hors cadre», à prendre en compte le nécessaire équilibre entre les sexes;

11.3. de trouver un accord avec le Comité des Ministres pour que la liste des trois candidats pour le poste de Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe que le Comité des Ministres établit conformément à sa Résolution (99) 50 comprenne toujours des candidats des deux sexes.

12. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur le premier jour de la partie de session de janvier 2008.